PRÉFET
DE L'EURE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 16/10/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ESSITY OPERATIONS FRANCE**

USINE D'HONDOUVILLE
route de Louviers
27400 Hondouville

Références : UBDEO.ERC.2026.10.423
Code AIOT : 0005800587

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement ESSITY OPERATIONS FRANCE implanté Le Valtier Route de Louviers 27400 Hondouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSITY OPERATIONS FRANCE
- Le Valtier Route de Louviers 27400 Hondouville
- Code AIOT : 0005800587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESSITY OPERATIONS FRANCE à Hondouville est une papeterie qui produit d'une part du papier "tissue" à partir de vieux papiers et briques alimentaires et d'autre part des produits "coton" type carrés coton bébé ou disques à démaquiller.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Rubriques 3110 et 2910 - combustion | AP Complémentaire du 15/06/2018, article 3 | Sans objet |
| 2 | Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion - AM LCP | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3 | Sans objet |
| 3 | Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion - AM MCP | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3 | Sans objet |
| 4 | Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion - AM MCP | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4 | Sans objet |
| 5 | Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion - AM MCP | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14 du chapitre III | Sans objet |
| 6 | Surveillance | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.24-III et IV | Sans objet |
| 7 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.26 | Sans objet |
| 8 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.35 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 9 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8-VI et Art.35-bis | Sans objet |
| 10 | Livret de chaufferie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des évolutions sont opérées sur le site d'Hondouville et ont des incidences sur les installations de combustion :
La décision de mettre à l'arrêt l'installation de cogénération a été prise cet été (turbine de 25MW), l'alimentation par le réseau de gaz naturel 24 bars a été coupé physiquement. La cogénération ne peut plus être utilisée depuis début septembre.

Actuellement, le site est soumis à autorisation pour la rubrique 3110 pour une puissance de 61 MW, ce qui le rend également soumis à la directive IED/LCP. Cette modification va avoir une incidence sur le classement ICPE , le site ne serait plus soumis à la rubrique 3110 car la puissance thermique nominale totale sera < 50 MW. Il serait à classer sous la rubrique 2910 et soumis à la directive MCP.

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet la modification ainsi que son incidence sur le classement ICPE.

L'exploitant a informé l'inspection par courrier du 29/09/2026 de l'arrêt définitif de l'installation de cogénération. L'instruction de ce courrier est en cours afin d'acter les modifications et notamment clarifier le tableau de classement ICPE et l'arrêté ministériel applicable.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Rubriques 3110 et 2910 - combustion

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/06/2018, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement

**Prescription contrôlée :**

Le tableau de classement ICPE de l'arrêté préfectoral du 15/06/2018 :

| Rubrique | Libellé | Nature de l'installation | Critère | Volume autorisé | Régime |
|---|---|---|---|---|---|
| 3110 | Combustion dans des installations d'une puissance | Hottes chaudières cogénération | puissance thermique nominale totale | 61,22 MW | A |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | | | | |
| 2910-A | Combustion | chaudières cogénération | puissance thermique nominale de l'installation | 47,45 MW | A |

**Constats :**

Le tableau ICPE présente un double classement pour les installations de combustion (3110 et 2910), la situation devra être clarifiée car cette activité ne peut être classée que sous une seule rubrique.
Lors de la visite, la situation actuelle du site a été présentée : le site est soumis à 3110 pour une puissance thermique nominale totale > 50 MW (puissance actuelle 61 MW).
En janvier 2026, la cogénération (turbine de 25MW) a subi une panne nécessitant d'importantes réparations. Compte tenu que cet équipement était peu utilisé ces dernière années, la question de la remettre en état s'est posée.
La décision de mettre à l'arrêt la cogénération a été prise cet été, l'alimentation par le réseau de gaz naturel 24 bars a été coupée physiquement. La cogénération ne peut plus être utilisée depuis début septembre.
Cette modification va avoir une incidence sur le classement ICPE, le site ne serait plus soumis à la rubroique 3110 car la puissance thermique nominale totale sera < 50 MW. Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet la modification ainsi que son incidence sur le classement ICPE.

L'exploitant a informé l'inspection par courrier du 29/09/2026 de l'arrêt définitif de l'installation de cogénération. L'instruction de ce courrier est en cours afin d'acter les modifications et notamment clarifier le tableau de classement ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion - AM LCP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Champ d'application

**Prescription contrôlée :**

I. Le présent arrêté s'applique aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW, et qui reste supérieure ou égale à 50 MW lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW.

**Constats :**

*Définitions :*
*- " Appareil de combustion " : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées et qui n'est pas exclu du présent arrêté, dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ;*
*- " Installation de combustion " : On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;*

Cas du site d'Hondouville : seul un appareil de combustion (la turbine de cogénération au gaz de 25 MW) a une puissance > 15 MW. Lorsque l'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW, la puissance thermique nominale est alors de 25 MW. L'arrêté ministériel dit LCP du 3/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 n'est pas applicable aux installations de combustion du site d'Hondouville.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion - AM MCP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Champ d'application

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
NOR : TREP1726534A

**I.** Le présent arrêté s'applique :
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW exploitées dans un établissement soumis à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 50 MW lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW comprenant au moins un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B ;
- aux installations soumises à autorisation « au titre » de la rubrique 2931 qui sont soumises aux seules dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

**II.** Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.
Il s'applique à compter de son entrée en vigueur aux installations existantes.

Les valeurs limites d'émissions auxquelles les installations de combustion existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application des dispositions des articles 10 à 12.
**III.** N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté :
- les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;
- les installations de traitement thermique des gaz résiduaires qui ne sont pas exploitées en tant qu'installations de combustion autonomes ;- les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique ;- les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre ;
- les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique ;
- les fours à coke ;
- les cowpers des hauts fourneaux ;
- tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef ;
- les turbines à gaz et les moteurs à gaz utilisés sur les plates-formes offshore ;
- les installations de combustion situées dans une exploitation agricole dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 5 MW, et qui utilisent exclusivement comme combustible du lisier non transformé de volaille, visé à l'article 9, point a), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ;
- les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.

**Constats :**

Cas du site d'Hondouville : seul un appareil de combustion (la turbine de cogénération au gaz de 25 MW) a une puissance > 15 MW. Lorsque l'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW, la puissance thermique nominale est alors de 25 MW.

Au jour de la visite, l'arrêté ministériel dit MCP du 3/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 est applicable aux installations de combustion du site d'Hondouville.

Cette situaiton sera mise à jour une fois acté l'arrêt de la cogénération.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion - AM MCP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Champ d'application

**Prescription contrôlée :**

**Combustibles.**
L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

**Constats :**

L'exploitant dispose des informations nécessaires. Les installations de combustion sont alimentées par un seul type de combustible : le gaz naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion - AM MCP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14 du chapitre III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions spécifiques de fonctionnement

**Prescription contrôlée :**

**Démarrages et arrêts.**
Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les consignes d'exploitation concernant les phases de démarrage et de mise à l'arrêt. Le suivi des tests et opération d'entretien est enregistré dans le cahier de suivi des chaudières. Des tests sont régulièrement réalisés afin de vérifier le bon fonctionnement des équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : Surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.24-III et IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance

**Prescription contrôlée :**

III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 30 est applicable.

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.
Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

**Constats :**

L'inspection a constaté la mise en place d'un plan de surveillance conforme aux dispositions du présent article. Les rapports des mesures périodiques examinés par l'inspection présentent des

résultats rendus sous accréditation COFRAC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Mesure périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle réglementaire

**Prescription contrôlée :**

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

**Constats :**

L'exploitant a communiqué à l'inspection les rapports des derniers contrôles périodiques sur les chaudières CH1/CH3 et la cogénération réalisés par Bureau Veritas respectivement le 20 mars 2026 et 11 décembre 2024. Les paramètres réglementairement prescrits y sont mesurés et les résultats rendus sous accréditation COFRAC.

La cogénération ayant peu fonctionné en 2025, aucune mesure n'a pas être réalisée et suite à une panne en janvier 2026, l'équipement est à l'arrêt.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 : Mesure périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité des VLE

**Prescription contrôlée :**

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du

présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Constats :**

L'inspection n'a pas constaté de dépassement des valeurs limites d'émission pour les polluants atmosphériques (contrôles des installations de combustion suivantes : CH1/CH3 et Cogénération).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 9 : Mesure périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8-VI et Art.35-bis

**Thème(s) :** Risques chroniques, Non-respect VLE

**Prescription contrôlée :**

Art. 8.VI. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au chapitre II du présent titre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Art.35-bis
Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 10,11,12 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection n'a pas constaté de dépassement des valeurs limites d'émission pour les polluants atmosphériques (contrôles des installations de combustion suivantes : CH1/CH3 et Cogénération).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 10 : Livret de chaufferie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62

**Thème(s) :** Risques chroniques, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :
[...]
-les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans [...]

**Constats :**

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les derniers contrôles périodiques réalisés au titre de la réglentation des ESP (équipements sous pression).
L'exploitant a indiqué qu'une fréquence de tous les 2 ans est mise en place. L'inspection périodique a été réalisée en ce mois de septembre.

**Type de suites proposées :** Sans suite